

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT
 Bureau de l'environnement

 Installations classées pour la
 protection de l'environnement

AUTORISATION
 d'exploiter une carrière à CHOLET
 et MORTAGNE-SUR-SEVRE

Arrêté D3-95 n° 1179

*A L'ATTENTION DU
 M. BERGERON
 14/09/95*

ARRETE
 Le Préfet de Maine-et-Loire
 Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet de la Vendée
 Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code minier et notamment son article 106 ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée par la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée du 19 juillet 1976 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;
- VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières ;
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 16 octobre 1973 (Maine-et-Loire) et 23 octobre 1973 (Vendée) autorisant la Société SAMA à exploiter à ciel ouvert une carrière de diorite située au lieu-dit "La Goujonnière" sur le territoire des communes de CHOLET-PUY SAINT BONNET (Maine-et-Loire) et de MORTAGNE SUR SEVRE (Vendée) pour une surface de 16 ha 59 a 81 ca et pour une durée de 30 ans ;

- 2 -

- VU L'arrêté interpréfectoral du 15 mars 1984 autorisant l'extension de cette carrière au bénéfice de la STE SAMA R. NIVET et portant à 28 ha 89 la superficie totale du titre minier pour une durée de 30 ans ;
- VU L'arrêté interpréfectoral du 17 septembre 1990 (VENDEE) et 20 Septembre 1990 (Maine et Loire) transférant l'autorisation précitée au bénéfice de la STE CARRIERE DE LA ROCHE ATARD R.NIVET et Cie ;
- VU La demande d'extension et de renonciation partielle présentée le 16 avril 1994 complétée le 3 juin 1994 par Monsieur CHANSARD Pierre - Directeur Général de la STE CARRIERE DE LA ROCHE ATARD dont le siège social est à LUCHE THOUARSAIS - BP 64 - 79102 - THOUARS Cedex ;
- VU Les plans et renseignements joints à cette demande ;
- VU L'arrêté du Préfet de Maine et Loire n° 558 du 4 août 1994 prescrivant une enquête publique sur la demande précitée ;
- VU L'avis du Commissaire enquêteur et les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU Les avis des Commissions Départementales des carrières de MAINE ET LOIRE et de VENDEE ;
- VU Le rapport présenté par le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Région des Pays de la Loire

Le demandeur entendu ;

SUR proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux de MAINE ET LOIRE et de VENDEE ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1° :

La SOCIETE CARRIERE DE LA ROCHE ATARD dont le siège social est à LUCHE THOUARSAIS (DEUX SEVRES) est autorisée à étendre sur une superficie de 9 ha 85 a 45 ca, la carrière de diorite qu'elle exploite au lieu-dit "La Goujonnaire - La Roche Atard" sur le territoire des Communes de CHOLET PUY ST BONNET (Maine et Loire) et de MORTAGNE sur SEVRE (Vendée).

- 3 -

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble de la carrière. Elles se substituent à celles des autorisations antérieures susvisées.

ARTICLE 2° : CARACTERISTIQUES DE L'EXPLOITATION

2.1. Classement

La carrière est visée par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

- 2510 - 1° - AUTORISATION

Elle est également visée par les rubriques suivantes de la nomenclature de la loi sur l'eau :

- * création de plan d'eau de superficie supérieure à 3 ha.

- 2-7-0 - AUTORISATION

- * installation, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système éouifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur à 8 m³/heure mais inférieur à 80 m³/heure.

- 1-1-0- DECLARATION

- * rejet dans les eaux superficielles

- 2-3-0- 2e b - DECLARATION

2.2. Emprise autorisée

L'autorisation d'exploitation, extension comprise, porte sur une superficie totale de 37 ha 16 a, comprenant les parcelles suivantes incluses dans le périmètre délimité sur le plan cadastral au 1/2000ème joint au présent arrêté -

- Commune de MORTAGNE sur SEVRE, section D :
partie antérieurement autorisée : 42, 44, 45, 47, 48, 49, 50 partie, 52 partie, 155 partie, 160, 161, 163, 164, 453, et 454, 455 et 456 et partie du chemin rural de La Roche Atard à la Goujonnière.

Extension : N° 39, 40, 41, 43, et 78 section D.

- Commune de CHOLET PUY ST BONNET, section AR, partie antérieurement autorisée 36, 38, 88, 103 et 104.

- 4 -

Ce périmètre comprend les parcelles 36, 103 et 104 de la commune de CHOLET PUY ST BONNET ainsi que 161, 455 et 456 réservées aux installations et sur lesquelles il ne doit y avoir aucune extraction.

Toute activité liée à l'exploitation de la carrière (décapage, stockage, extraction....) est interdite à l'intérieur de la zone Z3 générée par les dépôts d'explosifs exploités par le GIE NITRO BICKFORD au lieu-dit "La Jolivetière" à MORTAGNE sur SEVRE.

A savoir, en partie Nord-Ouest ainsi la parcelle cadastrée n° 43 secteur ZD de la commune de MORTAGNE SUR SEVRE définie : au delà d'une ligne rejoignant un point situé à 20 mètres de l'Angle Nord de la parcelle n° 43 côté Est à un point situé à 130 mètres de l'Angle Nord Côté Ouest.

Cette limite est matérialisée sur la carrière par une clôture.

2.3. Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

2.4. Production annuelle

La production annuelle de la carrière n'excède pas 700 000 tonnes de matériaux pour une moyenne de 600 000 tonnes.

Pour répondre à des besoins exceptionnels, elle pourra, sur une période cumulée sur la durée de validité de la présente autorisation n'excédant pas 5 ans être portée à 1 million de tonnes sous réserve de l'accord préalable du service gestionnaire de la RD 752.

2.5. Epaisseur exploitable, profondeur

L'exploitation est menée en fouille, par gradins successifs sur une épaisseur moyenne de gisement de 60 mètres dans le lobe sud de la carrière et de 75 mètres dans le lobe nord.

L'excavation est limitée en profondeur à la côte 61 m NGF dans le lobe Sud et 40 mètres NGF dans le lobe Nord.

- 5 -

ARTICLE 3° : CONDITIONS D'EXPLOITATION

3.1. Conditions générales

3.1.1. L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

3.1.2. L'exploitation est menée conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté auquel sont annexés les plans de phasage des travaux.

3.1.3. Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de pré-traitement des matériaux de carrière est applicable.

3.1.4. La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de techniques propres.

3.2. Aménagements préliminaires

3.2.1. Les aménagements préliminaires définis aux articles 3.2.2. à 3.2.4. doivent être réalisés avant le début des travaux de découverte dans la zone d'extension, qui sera préalablement déclaré aux Préfets de Maine et Loire et de Vendée.

3.2.2. Des panneaux sont posés sur la voie d'accès à la carrière, panneaux comportant en caractères apparents, l'identité du titulaire de la présente autorisation d'extension, la référence de l'arrêté d'autorisation et l'objet des travaux.

3.2.3. Des bornes sont placées aux sommets du polygone délimitant le périmètre autorisé de la carrière. Un repère altimétrique de référence est positionné sur un socle fixe en béton.

Un plan de bornage est établi matérialisant ces limites et le repère altimétrique et précisant leur position côtée par rapport à des repères facilement identifiables. Les bornes et le repère altimétrique sont conservés jusqu'à achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.2.4. La carrière dispose d'un accès unique à la voie publique. Les aménagements routiers et la signalisation concernant cet accès sont réalisés dans les conditions définies par le gestionnaire de la voirie publique et de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

- 6 -

3.3. Décapage des matériaux de recouvrement

3.3.1. Le décapage des terrains est limité aux besoins de l'exploitation.

Deux mois avant chaque campagne de décapage l'exploitant adresse au Service Régional d'Archéologie un plan de la zone à décaper accompagné du calendrier des travaux prévus.

3.3.2. Le décapage est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément dans des conditions (emplacement et hauteur de stockage) permettant une bonne intégration dans le paysage.

3.3.3. Des merlons sont édifiés avec les produits de décapage à la périphérie de la zone d'extension de la carrière. L'emplacement, le modelage, la végétalisation, la plantation et le calendrier de réalisation de ces merlons sont définis par un plan réalisé par un paysagiste aux frais de l'exploitant.

Ce plan doit prévoir notamment une plantation arbustive dense sur le périmètre Est de la Carrière ainsi qu'une protection visuelle efficace sur la partie Sud.

Le merlon bordant le CD 752 sera modelé végétalisé et planté dans un délai maximum d'un an.

3.3.4. Les matériaux excédentaires provenant du décapage sont utilisés pour le modelage du terriil existant dans les conditions également définies par le plan paysager visé à l'article 3.3.3. et pour la remise en état du fond de l'excavation dans le lobe Sud de la carrière.

L'altitude du terriil situé au Sud de la carrière ne doit pas excéder la cote 145 NGF.

3.3.5. Les haies bocagères supprimées lors du décapage sont remplacées dans l'année suivant leur suppression par des haies constituées en limite du périmètre autorisé.

3.4. Sécurité du Public

3.4.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

3.4.2. La carrière est entourée d'une clôture solide et efficace régulièrement entretenue, complétée par une barrière ou un portail fermé après chaque période d'activité journalière.

- 7 -

La clôture existante sera remplacée sur la totalité du périmètre de la carrière par un grillage d'une hauteur minimale de 2 mètres dans le délai d'un an.

Le danger présenté par la carrière est signalé par des pancartes placées sur la voie d'accès ainsi qu'à la périphérie de la carrière à proximité de la clôture.

3.4.3. Le bord de l'excavation est tenu à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. La largeur des banquettes maintenues entre les différents niveaux d'exploitation ne doit en tout état de cause pas être inférieure à 5 mètres.

La distance minimale de 10 mètres à tenir entre le bord de l'excavation et les limites du périmètre autorisé est portée à 20 mètres des limites séparant les parcelles 41 et 77 afin de préserver le boisement existant sur cette dernière parcelle au Nord de la carrière.

3.5. Registres et Plans

Un plan à une échelle minimum de 1/2500ème doit être en permanence disponible sur la carrière. Ce plan doit indiquer les limites du périmètre autorisé, l'emplacement des bornes, les abords dans un rayon de 50 mètres, les parois et fronts de taille, les côtes des différents niveaux d'exploitation définies en niveau NGF, les zones remises en état.

Ce plan doit être mis à jour tous les ans.

4 - Prévention des Pollutions

4.1. Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou du sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de chargement des véhicules sont aménagées et entretenues.

- 8 -

4.2. Prévention de la pollution des eaux

4.2.1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

4.2.2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- * 100 p 100 de la capacité du plus grand réservoir
- * 50 p 100 de la capacité totale des réservoirs associés

4.2.3. Les produits récupérés en cas de déversement accidentel ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés soit éliminés comme les déchets.

4.2.4. Avant rejet dans le milieu naturel (cours d'eau l'Ouin) les eaux de la carrière sont traitées dans des décanteurs régulièrement entretenus en vue de satisfaire les normes suivantes :

- * débit maximum inférieur à 80 m³/heure
- * pH compris entre 5,5 et 8,5
- * matières en suspension totales (MEST) < 35 mg/l (norme NFT 90105)
- * DCO < 125 mg/l (norme NFT 90 101)
- * hydrocarbures < 10 mg/l (norme NFT 90 114)

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l

4.2.5. L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un point de prélèvement.

4.2.6. L'exploitant fait procéder à un suivi de la qualité de ses rejets par des analyses semestrielles portant au moins sur les paramètres définis à l'article 4.2.4.

4.2.7. La station d'exhaure est munie d'un dispositif permettant d'estimer la quantité d'eau rejetée. Ce dispositif est relevé une fois par mois. Le résultat de ces mesures est consigné sur un registre disponible en permanence sur la carrière.

4.2.8. L'exploitant procède annuellement en été à un contrôle du niveau des eaux dans les puits situés dans un rayon de 200 mètres autour de l'excavation sous réserve de l'accord des propriétaires. En cas d'abaissement du niveau imputable à l'activité de la carrière, il prendra les dispositions nécessaires pour assurer l'approvisionnement en eau des propriétés concernées.

- 9 -

4.3. Bruit

4.3.1. L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

4.3.2. En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6h30 à 21h30.
- 3 dB (A) pour la période allant de 21h30 à 6h30.

4.3.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc..) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes (avertisseurs de marche arrière des engins...)

4.3.4. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 18 Avril 1969.

4.3.5. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	NIVEAUX LIMITES en dB (A)		
		Jour	Période Intermédiaire	Nuit
En limite de propriété - angle Est de la parcelle 41. (VENDEJ)) - extrémité Ouest de l'ancien chemin rural de la Roche Atard à RD 752 - angle Sud Est de la parcelle 163	rurale avec hameaux et voie de circulation importante.	60	55	50

- 10 -

4.3.6. L'activité est interdite sur la carrière de 22 heures à 5 heures ainsi que les dimanches et jours fériés. Les samedis, l'activité de la carrière n'est admissible que pendant la plage horaire 7 h à 20 h.

4.3.7. Dans le délai d'un an l'exploitant fait procéder à l'étude et la mise en place d'écrans acoustiques sur le matériel de traitement en vue de satisfaire aux normes fixées aux articles 4.3.2. et 4.3.5.

4.3.8. Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans le délai d'un an . Il est ensuite renouvelé à intervalles n'excédant pas 2 ans.

4.4. Vibrations - tirs de mines

4.4.1. Le positionnement des trous de mine sur le front de taille est étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs.

Un contrôle systématique de la qualité de la foration est assuré avant chargement des explosifs par des moyens appropriés permettant de repérer de façon précise la position des trous de mine par rapport au front de taille. La charge d'explosifs introduite dans les trous de mine est adaptée en fonction de l'épaisseur réelle du massif à abattre.

Toutes dispositions sont mises en oeuvre (orientation des fronts de taille, réduction des charges instantanées d'explosifs...) pour éviter toute projection de pierre à l'extérieur de l'emprise de la carrière.

4.4.2. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FREQUENCE EN Hz	PONDERATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

4.4.3. Chaque tir d'abattage doit donner lieu à des mesures de vibrations. L'appareillage utilisé doit permettre la détection la mesure et l'enregistrement pendant toute la durée du tir et au moins 5 secondes après la dernière explosion de la vitesse particulière en fonction du temps de 1 mm/s à 50 mm/s dans une gamme de fréquences s'étendant de 2 à 100 hertz ainsi que la mesure de la pression acoustique en dB ou en Pa.

- 11 -

Dans un délai de trois mois, l'exploitant aménagera trois emplacements de mesures soumis à l'approbation de la DRIRE constitués de plots en béton d'au moins 80 cm de profondeur dans le sol.

Ces emplacements, seront tour à tour utilisés selon le front en exploitation afin d'obtenir des résultats les plus représentatifs possibles du tir considéré.

Dans l'attente de l'aménagement de ces emplacements les mesures sont effectuées en des points choisis par l'exploitant de façon à être représentatifs des nuisances occasionnées.

4.4.4. Pour chaque tir, l'exploitant remplit une fiche comprenant au minimum les indications suivantes :

- * identification de la carrière
- * date du tir
- * plan du gisement avec position du front exploité et du point de mesure de vibrations choisi
- * description détaillée du tir
 - * nombre de trous
 - * masse totale d'explosifs
 - * charge unitaire
 - * nature des explosifs
 - * mode d'amorçage
- * plan du tir en coupe et vue de dessus
- * résultats des mesures de vibrations
 - * bande enregistreuse fournie par l'analyseur

Cette fiche est conservée dans un registre spécial archivé pendant 3 ans par le responsable technique de la carrière et tenu à la disposition du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement.

4.4.5. Les tirs d'abattage sont réalisés aux horaires convenus avec les Municipalités concernées. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour faire évacuer et garder le périmètre dangereux.

4.4.6. Un signal sonore d'une intensité suffisante d'une durée d'environ 10 secondes pour alerter les riverains est déclenché au moins 5 minutes avant la mise à feu. Ce signal est suivi d'un second signal précédant immédiatement la mise à feu.

4.4.7. Toutes dispositions sont prises (recouvrement des cordaux détonants, choix du procédé d'amorçage) pour limiter au mieux les effets sonores du tir.

- 12 -

4.5. Poussières

4.5.1. Les envois de poussières sur la carrière sont combattus par aspersion d'eau sur les pistes, aires de circulation et de chargement ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente.

L'engin de foration est équipé d'un dépoussiéreur

4.5.2. Dans le délai d'un an, l'exploitant mettra en place un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement comportant au moins trois stations. A cet effet, il soumettra à l'approbation de la DRJRE dans un délai de 6 mois les caractéristiques de ce réseau en particulier et les conditions d'installation et d'exploitation des appareils de mesure.

4.5.3. Avant chaque départ de la carrière, les chargements de sables et gravillons sont humidifiés pour limiter le dégagement de poussières pendant leur transport. L'exploitant doit recommander aux transporteurs acheminant ces matériaux le bâchage de leur chargement.

4.5.4. Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules sortant de la carrière aient les roucs propres et que leur chargement soit stabilisé pour éviter toute perte de matériaux sur la voie publique.

4.6. Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produites, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

4.7. Incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

- 13 -

ARTICLE 5 :

La remise en état des lieux au fur et à mesure et en fin d'exploitation sera effectuée dans les conditions proposées dans l'étude d'impact et le plan de remise en état annexé au présent arrêté non contraires aux dispositions suivantes :

5.1. Le front de découverte (terre végétale et stériles) sera taluté à une pente n'excédant pas 45° et végétalisé.

5.2. Les parois des gradins sous-jacents seront purgées et rectifiées de manière à ne présenter aucun risque d'éboulement.

5.3. Les banquettes entre gradins situées hors d'eau recevront une couche de terre végétale d'au moins un mètre d'épaisseur avant plantations.

5.4. Le modelage et la végétalisation du terriil dans les conditions définies à l'article 3.3.4. devront être achevés dans un délai de 10 ans.

5.5. Il sera procédé au nettoyage du chantier, au démontage des installations avec suppression des massifs en béton et à l'évacuation des divers stocks et ferrailles.

5.6. Les terres de découverte disponibles après confection des merlons seront régaliées sur les plateformes résiduelles situées hors d'eau ainsi que sur l'aire des installations préalablement nivelée, avant végétalisation.

5.7. Le front supérieur Sud, sera découpé sur sa partie supérieure de façon à former au niveau 114 m NGF une marche à faible profondeur dans le plan d'eau.

5.8. Une surverse du plan d'eau subsistant sera aménagée pour régler son niveau à la côte 115 m NGF.

5.9. Au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation l'exploitant adressera au Préfet de Maine et Loire et au Préfet de Vendée une déclaration d'arrêt définitif de la carrière.

ARTICLE 6° :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Maine et Loire et de Vendée.

Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département en Maine et Loire et en Vendée et affiché par les soins des maires de CHOLET et de MORTAGNE sur SEVRE.

-14-

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire et le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les maires de **CHOLET** et **MORTAGNE sur SEVRE**, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les chefs de service consultés sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à la **ROCHE** sur **YON**,
le 31 août 1995

Pour le Préfet . . .
Le Secrétaire Général

Philippe **SCHAEFFER**

Fait à **ANGERS**,
le 19 septembre 1995

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Pierre **SOUBELET**

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau délégué

J. R. CHEDIN

* Le plan peut être consulté dans les mairies de **CHOLET**, **MORTAGNE S/ SEVRE** et dans les préfectures de Maine-et-Loire et Vendée.

DELAI ET VOIE DE RECOURS : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été publiée et est interrompu par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique). Les droits des tiers sont et demeurent réservés.